

Statuts coordonnés de l'ASBL Le début des haricots après l'Assemblée générale du 31 octobre 2019

Titre I – Dénomination et siège social

Article premier. L'Association adopte la dénomination suivante : « Le début des haricots » (en abrégé: « DDH »). Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL ».

Art. 2. Son siège social est sis en Région de Bruxelles-Capitale.

Titre II - Définition et objectifs

Art. 3. « Le début des haricots » est une association ayant pour but social la protection de l'environnement, du/de la consommateur·rice et de l'agriculteur·rice paysan·ne à travers la promotion d'une alimentation saine et d'une agriculture écologique en Belgique et à l'étranger. L'Association dont la finalité est sociale et environnementale privilégie l'agriculture de proximité, c'est-à-dire qui rapproche agriculteur·rice·s et consommateur·rice·s au sens propre comme au sens figuré. Elle œuvre en outre en faveur de la souveraineté alimentaire, notamment par le maintien de l'activité agricole en Région de Bruxelles-Capitale et le développement d'une agriculture urbaine. Cependant, l'Association pourra aussi promouvoir des pratiques écologiques dans d'autres domaines ne relevant pas de l'agriculture ni de l'alimentation.

Art. 4. L'Association poursuit la réalisation de son but social par tous les moyens dans l'intérêt de la collectivité et notamment par des activités d'économie sociale, de production agricole continue, de mobilisation citoyenne, de formation professionnelle, d'insertion socioprofessionnelle, de cohésion sociale, d'éducation permanente, d'éducation relative à l'environnement, d'accompagnement de projets collectifs citoyens, et d'expérimentation de modes de production et de consommation durables.

Ces activités viseront tous les publics et en particulier les jeunes en insertion socio-professionnelle, les populations issues de milieux populaires et de l'immigration. Le public cible sera partie prenante des projets, et acteur des activités mises en place. L'Association est également soucieuse de défendre les intérêts des personnes nomades ayant un lien avec l'agriculture.

Les activités de l'Association sont menées dans un esprit d'autonomisation, tant des publics côtoyés (stagiaires, élèves, enseignants, citoyens, etc.) que des projets en tant que tels.

L'Association est animée par des valeurs telles que l'agroécologie, la sobriété heureuse et l'auto-gestion. L'Association favorise la prise de décision par consentement tant dans son fonctionnement interne qu'avec l'ensemble des publics qu'elle côtoie.

L'Association s'inscrit dans une démarche d'alimentation durable et adhère aux principes d'éducation émancipatrice et de relocalisation de l'économie.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Les activités économiques ne sont qu'accessoire.

L'activité socio-économique est au service de l'objet social et de la collectivité et ne peut servir l'intérêt particulier d'une personne.

Titre III – Membres

Art. 5. L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres effectifs sont des personnes physiques. Les membres adhérents et d'honneur sont des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Art. 6. L'Organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'Organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Art. 7. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 8. Est membre effectif toute personne présentée à une Assemblée générale par deux membres effectifs au moins et admise en cette qualité par une décision de ladite Assemblée générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées, parce qu'elle est active dans son environnement pour la réalisation du but de l'Association ou exerce une fonction active au sein de l'Association.

Art. 9. Sauf cas particuliers, un membre du personnel acquiert la qualité de membre effectif à son engagement avec dispense de cotisation, y compris pour la période comprise entre la fin de son engagement et l'Assemblée générale qui suit.

Art. 10. Est membre d'honneur la personne proposée par l'Organe d'administration et élue par l'Assemblée générale aux deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 11. Est membre adhérent toute personne qui en a exprimé le souhait et qui est en ordre de règlement de la cotisation annuelle, sauf avis contraire et motivé de l'Assemblée générale.

Art. 12. Les membres effectifs comptent au maximum de 49 % de représentants d'entreprises commerciales qui n'ont pas de finalité sociale dans leurs statuts, et au maximum de 25 % de représentants de pouvoirs publics.

Art. 13. Les montants des cotisations pour les membres adhérents et effectifs sont déterminés chaque année par l'Assemblée générale sans pouvoir être supérieurs à 1000 euros. L'Assemblée générale décide d'éventuelles réductions ou dispenses de cotisation, par exemple pour des membres bénévoles actifs.

Art. 14. Les bénéfices aux membres sont limités à la poursuite de la finalité sociale de l'Association.

Art. 15. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'Organe d'administration.

Art. 16. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'est ni présent ni représenté à deux Assemblées générales consécutives ou tout membre en défaut de paiement de cotisation depuis l'année écoulée. Tout membre exerçant un mandat politique perd sa qualité de membre effectif.

Art. 17. Le membre du personnel admis à ce titre comme membre effectif mais dont le contrat de travail qui le liait à l'Association a pris fin est démis d'office à la première Assemblée générale qui suit la date de la rupture de son contrat sous réserve de se prévaloir expressément de son droit à solliciter son maintien en qualité de membre effectif.

Art. 18. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 19. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'Association. Elle est l'organe souverain de l'Association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les statuts.

Art. 20. Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateur·trice·s ;
- la décharge à octroyer aux administrateur·trice·s, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur·trice·s ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'Association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 21. L'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. L'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. L'Organe d'administration convoque au moins une Assemblée générale annuelle, dans les six mois à dater de la clôture de l'exercice social.

Art. 22. Tous les membres et administrateur·rice·s sont convoqués à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Art. 23. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut être porteur que de deux procurations.

Art. 24. Les administrateur·rice·s répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit avant ou pendant l'Assemblée générale et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils·Elles peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'Association. Les administrateur·rice·s peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 25. Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Les membres adhérents et les membres d'honneur participent aux délibérations de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Art. 26. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité absolue (50 % plus une voix) des voix exprimées, et les abstentions sont comptabilisées dans le dénominateur. La prise de décision au consentement est privilégiée.

Art. 27. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 28. Lorsque l'Assemblée générale est appelée à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un membre a un intérêt direct ou indirect de nature financière qui est opposé à l'intérêt de l'Association, ce membre doit en informer les autres membres avant que l'Assemblée générale ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de l'Assemblée générale. Il n'est pas permis à l'Assemblée générale de déléguer cette décision. Le membre effectif ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Assemblée générale concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Art. 29. Les votes peuvent être effectués par appel, à main levée ou, si demandé par au moins un cinquième des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

Art. 30. Toute personne présente lors d'une Assemblée générale, en quelque qualité que ce soit, est tenue au respect de la confidentialité des débats.

Art. 31. Les membres peuvent consulter au siège de l'Association les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateur·rice·s.

Titre V - Organe d'administration

Chapitre 1° Composition

Art. 32. Les administrateur·rice·s sont des personnes physiques nommé·e·s et révoqué·e·s par l'Assemblée générale. Ils·Elles sont élu·e·s pour un mandat de trois ans suite à leur candidature motivée.

Art. 33. Les administrateur·rice·s sont choisi·e·s parmi les membres effectifs. Il n'y a pas de délai minimum requis entre l'élection d'un membre effectif et sa candidature au titre d'administrateur·rice.

Art. 34. Le nombre total d'administrateur·rice·s est compris entre quatre au minimum et dix au maximum.

Art. 35. L'Organe d'administration se compose au maximum de 49 % de représentants d'entreprises commerciales qui n'ont pas de finalité sociale dans leurs statuts, et au maximum de 25 % de représentants de pouvoirs publics.

Art. 36. Les membres sortants de l'Organe d'administration sont rééligibles pour un second mandat. Au delà de deux mandats consécutifs, un membre sortant n'est rééligible qu'aux deux conditions suivantes :

- l'Assemblée générale ne parvient pas à élire un·e nouveau·elle candidat·e ;
- le nombre d'administrateur·rice·s restant·e·s est inférieur à celui requis par la loi ou les statuts.

Chapitre 2° Droits et obligations des administrateur·rice·s

Art. 37. L'Organe d'administration rend compte à l'Assemblée générale, en partenariat avec les membres du personnel en charge de la mise en œuvre des missions de l'Association sur le terrain, des activités de l'année écoulée, et des comptes à approuver. L'Organe d'administration présente à l'Assemblée générale un budget prévisionnel, y inclus une proposition de montants des cotisations des membres.

Art. 38. L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un·e Président·e, un·e Secrétaire et un·e Trésorier·ère. Un·e même administrateur·rice peut être désigné·e à plusieurs fonctions.

Le·La Président·e de l'Organe d'administration préside l'Assemblée générale. Il·Elle supervise le travail de la délégation à la gestion journalière.

Le·La Secrétaire coordonne la rédaction, le classement et la transmission des procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions de l'Organe d'administration, ainsi que la tenue à jour du registre des membres.

Le·La Trésorier·ère coordonne la tenue des comptes de l'Association. Il·Elle veille à la présentation des comptes et budgets à l'Assemblée générale, en lien avec la délégation à la gestion journalière et le·s membre·s du personnel chargé·s de la comptabilité.

Art. 39. En cas d'empêchement du · de la Président·e, du · de la Secrétaire ou du · de la Trésorier·ère, leurs fonctions sont assumées par le·la plus âgé·e des administrateur·rice·s présent·e·s ou toute autre personne désignée par l'Organe d'administration.

Art. 40. Tout·e administrateur·rice peut présenter sa démission par écrit à l'Organe d'administration. Sa démission prend effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateur·rice·s reste supérieur ou égal au nombre minimum requis par la loi et les statuts.

Art. 41. En cas de vacance de la place d'un·e administrateur·rice avant la fin de son mandat, les administrateur·trice·s restant·e·s peuvent coopter un·e nouvel·le administrateur·rice jusqu'à l'Assemblée générale qui suit.

Art. 42. Les administrateur·rice·s exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils·Elles répondent solidairement tant envers l'Association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux statuts.

Art. 43. Un·e administrateur·trice est en charge des intérêts de l'Association et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'il représente ou qui l'ont mandaté.

Art. 44. Les administrateurs·rice·s exercent leur mandat à titre gratuit. Les coûts directs liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 45. L'Organe d'administration a en charge la gestion des salarié·e·s occupé·e·s directement ou indirectement par l'Association (ici dénommé·e·s « membres du personnel »). À ce titre, il engage, occupe et licencie le personnel. Il fixe leur rémunération en se référant aux barèmes en vigueur dans les commissions paritaires appropriées aux fonctions, en veillant à garder la tension salariale au sein

de l'Association en dessous de 2.

Art. 46. L'Organe d'administration peut mandater un·e ou plusieurs administrateur·rice·s, agissant soit individuellement, soit conjointement, pour représenter l'Association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 47. Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un·e administrateur·rice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet·te administrateur·rice doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, un·e administrateur·rice informé·e de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'Organe d'administration l'examine. L'Organe d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur·rice s'abstienne de participer à la discussion et au vote. La déclaration de cet·te administrateur·rice ayant un conflit d'intérêts et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur·rice ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. L'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt. Si la majorité des administrateur·rice·s présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Art. 48. L'Organe d'administration se réunit au moins deux fois par an. Le·La Président·e ou deux membres au moins de l'Organe d'administration peuvent convoquer une réunion s'ils l'estiment nécessaire. Les convocations peuvent se faire par écrit ou verbalement.

Art. 49. Le procès-verbal des réunions de l'Organe d'administration est signé par le·la Président·e et les administrateur·rice·s qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'Organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 50. Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous ses membres, exprimée par écrit.

Art. 51. L'Organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'Association, ainsi que de la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion. L'Organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de l'Association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Art. 52. Toute personne présente lors d'une réunion de l'Organe d'administration, en quelque qualité que ce soit, est tenue au respect de la confidentialité des débats.

Chapitre 3° Délibérations

Art. 53. Lors d'une réunion de l'Organe d'administration, celui-ci délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et à condition qu'aux moins deux de ses membres soient présents.

Art. 54. Les décisions de l'Organe d'administration se prennent à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du · de la Président·e est déterminante, sauf dans le cas où seuls deux administrateur·rice·s sont présent·e·s, auquel cas le vote est reporté à la réunion qui suit. Néanmoins, la prise de décision au consentement est privilégiée.

Art. 55. Un·e administrateur·trice peut donner pouvoir à un·e autre administrateur·rice pour le·la représenter. Un·e administrateur·rice ne peut être porteur·euse que d'une procuration.

Chapitre 4° Pouvoirs

Art. 56. L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'Assemblée générale. L'Organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art. 57. L'Association est valablement représentée par deux administrateur·rice·s agissant conjointement, sans autre justification vis-à-vis de tiers.

Titre VI - Dispositions finales

Art. 58. L'Organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'Organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art. 59. Une Assemblée sociale et démocratique se tient au premier semestre de chaque exercice social. Cette réunion doit se dérouler durant les heures de travail. Tous les membres du personnel ainsi que les principales parties prenantes (bénévoles, membres effectifs, partenaires de projets...) sont convoqués à cette réunion au moins quinze jours avant celle-ci. Il s'agit d'une réunion d'information portant entre autres sur un plan d'action de l'Association en tant qu'entreprise sociale et démocratique, dont les thématiques sont notamment :

- le développement économique et social en cours et futur de l'Association ;
- le bien-être au travail ;
- une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de l'Association ;
- la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

Art. 60. Au sein de l'Association est constitué un cercle « soins aux personnes » en charge de prévenir et remédier au bien-être de chacun en général et aux conflits d'intérêts, financiers ou autres, en particulier.

Art. 61. L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 62. L'Association peut à tout moment être dissoute par une décision l'Assemblée générale prise aux conditions requises pour la modification de son but ou de son objet en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci.